

Arrêt

n° 87 239 du 10 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...)* avec ordre de quitter le territoire (Modèle B – Annexe 13) », prise le 19 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. D. HATEGEKIMANA loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Par un courrier daté du 7 avril 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. En date du 19 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 10 février 2012, avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [O.J.] est arrivé sur le territoire Schengen en date du 15/08/2006 (cf. cachet d'entrée), muni d'un passeport revêtu d'un visa C. Remarquons que le requérant avait introduit en date du 01.07.2009 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Une décision de rejet suivie d'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 11.01.2011. Or, force est de constater que ce dernier n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est resté en situation irrégulière sur le territoire. Observons en outre qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n°95.400, du 24 mars 2002, n°117.448 et du 21 mars 2003, n°117.410).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011, N°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration (le requérant a suivi des cours de français et présente des témoignages de qualité). Or, la longueur du séjour de l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

L'intéressé produit une promesse d'embauche. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – article 7 al.1, 2°). Arrivé le 15/08/2006 avec un visa C. Délai dépassé. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

A cet égard, la partie requérante fait notamment valoir « Qu'en l'espèce, [...] [elle] avait expliqué ne plus avoir d'attaches au Maroc, vivre auprès de son frère et être pris en charge par ce dernier » et que « la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments invoqués en termes de requête [...] ». La partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être contentée de « rejeter tous ces éléments sans expliquer en quoi ils ne peuvent être retenus et allègue « Que l'autorité (...) n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier et qu'elle a même ignoré les éléments essentiels de la demande ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'il ressort du courrier daté du 7 avril 2010, par lequel la partie requérante a sollicité une « Autorisation de séjour en Belgique conformément à l'article 9 bis de la loi du 15 septembre 1980 », que cette dernière a invoqué dans le cadre d'un point 2. intitulé « Sur la recevabilité », notamment les circonstances suivantes : « *Plusieurs membres de sa famille [la famille de la partie requérante] se trouvent en Belgique, voir pièce 9 : copie de la carte d'identité de son frère, qui travaille régulièrement. Il en suit que le centre de ses intérêts se trouve actuellement en Belgique* ».

Or, il ne ressort nullement de la motivation décision attaquée que la partie défenderesse aurait répondu, fût-ce de façon implicite, à cet élément, invoqué par la partie requérante au titre de circonference exceptionnelle dans sa demande d'autorisation de séjour, que le Conseil estime essentiel.

Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

L'argumentation formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, elle fait valoir que la partie requérante « reste en défaut d'expliquer son propos en démontrant avoir effectivement fait valoir, dans sa requête 9 bis non seulement le fait qu'[...] [elle] avait de la famille en Belgique, mais également en précisant en quoi ces éléments devaient s'analyser comme des circonstances exceptionnelles ». Or, le Conseil rappelle avoir constaté que la partie requérante avait fait valoir la présence de certains membres de sa famille en Belgique dans sa demande d'autorisation de séjour. Par ailleurs, si les raisons pour lesquelles la partie requérante estime que cet élément constitue un circonference exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi sont formulées de manière quelque peu lapidaire dans ladite demande, il n'en reste pas moins qu'en expliquant qu'il découle de la présence de plusieurs membres de sa famille en Belgique que le centre de ses intérêts s'y trouve actuellement, et en plaçant cet élément dans la rubrique de sa demande intitulée « 2. Sur la recevabilité », la partie requérante a suffisamment expliqué en quoi elle estimait que la présence de certains membres de sa famille sur le territoire du royaume devait s'analyser comme une circonference exceptionnelle l'empêchant de rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations *ad hoc*. Au surplus, en ce que la partie défenderesse rappelle avoir prise en considération la longueur de son séjour ou encore sa capacité à travailler, le Conseil ne peut que constater que cette allégation n'est pas de nature à ébranler les constats tirés des développements qui précèdent.

3.3. Le moyen unique est, en ce sens, fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 19 janvier 2012 et la décision d'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire, prise le 10 janvier 2012, décisions qui lui ont été notifiées le 10 février 2012, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA M. BUISSERET